

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-030
	Nomenclature 6.1

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
 PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
 POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL JAZZ
 LES 16, 17, 18 et 19 JUILLET 2026

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,

Considérant la contribution à l'essor économique du centre-ville de ces manifestations ;

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

Considérant la demande du pôle Culture, Connaissances et Découvertes de la commune du Cannet des Maures pour l'organisation d'un festival JAZZ les 16, 17, 18 et 19 JUILLET 2026 de 18 heures à 02 heures chaque soir, sur la place du vieux Cannet et plus précisément place des micocouliers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la manifestation ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur : pour l'organisation et le déroulement du festival **JAZZ du jeudi 16 juillet 2026 à 08h00 au dimanche 19 juillet 2026 à 18h00,** et plus précisément sur :

- La place des micocouliers
- Les parkings 1 et 2 du vieux Cannet
- Rte du vieux Cannet
- La route du vieux Cannet
- Bd St Louis
- Parking des terrasses de la gare

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-030
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet **du mercredi 15 juillet 2026 à 19 heures jusqu'au lundi 20 juillet 2026 à 06 heures.**

Durant cette période :

A compter du mercredi 15 juillet 2026 à 19 heures jusqu'à la fin de la manifestation :

- La place des micocouliers, les parking 1 et 2 du vieux Cannet, la Care de l'Ubac, le Bd St Louis et une partie d'environ 100 mètres carrés du parking des halles seront fermés et interdits à la circulation et au stationnement.

A compter du jeudi 16 juillet 2026 à 17h00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- La route du vieux Cannet, de son croisement avec le rond-point de St Clair jusqu'à l'angle avec le Bd St Louis sera fermée à la circulation.

ARTICLE 3 : Les résidents du vieux Cannet, dûment autorisés, pourront se stationner sur le parking 1 (P1) du vieux Cannet qui leurs est réservé.

ARTICLE 4 : Les autorités, les personnes à mobilité réduite, les organisateurs pourront stationner sur le parking 2 (P2) du vieux Cannet qui leurs est réservé.

ARTICLE 5 : Les bénévoles pourront se stationner sur le Bd St Louis (P3) et en fonction sur le parking 2 du vieux Cannet qui leur est réservé.

ARTICLE 6 : La signalisation sera mise à disposition par le pôle technique de rénovation urbaine de la Commune, la mise en place et son maintien sera à la charge de la police municipale et de l'organisateur.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-030
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 7 : Mesures de sécurité relatives aux risques attentats :

L'organisateur veillera à respecter les préconisations présentes dans la fiche sécurité de la déclaration de manifestation sur la voie publique annexée au présent arrêté et plus particulièrement à l'installation et au maintien du périmètre de sécurité défini pour la manifestation, joint en annexes (page 5).

L'organisateur veillera à l'identification des intervenants chargés du renforcement du périmètre de sécurité. Il s'assurera également de la disponibilité permanente des intervenants chargés de la sécurité à leur poste afin de faciliter l'accès aux secours en cas d'urgence.

L'organisateur veillera à fournir à la Police municipale, la liste des véhicules bloquants, comprenant les noms et prénoms des intervenants chargés de la sécurité (chauffeurs) et leurs coordonnées. Un référent « sécurité » devra être désigné ; son nom et ses coordonnées devront également être signalés à la Police municipale.

ARTICLE 8 : Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'organisateur par la présence de bénévoles pour la surveillance du site et ce pendant toute la durée de la manifestation suivant le plan type B4-bis ci-joint en page 5.

ARTICLE 9 : L'organisateur veillera à l'identification des intervenants chargés du renforcement du périmètre de sécurité prévu à l'article 7 du présent arrêté. Il s'assurera également de la disponibilité permanente des intervenants chargés de la sécurité à leur poste afin de faciliter l'accès aux secours en cas d'urgence.

ARTICLE 10 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). Les services de police municipale pourront, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-030
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 11 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle culture, connaissances et découvertes du Cannet des Maures
- Pôle technique du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Var

Le Cannet des Maures, le 19 juin 2026

Pour le Maire

L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA




Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-030
	Nomenclature 6.1



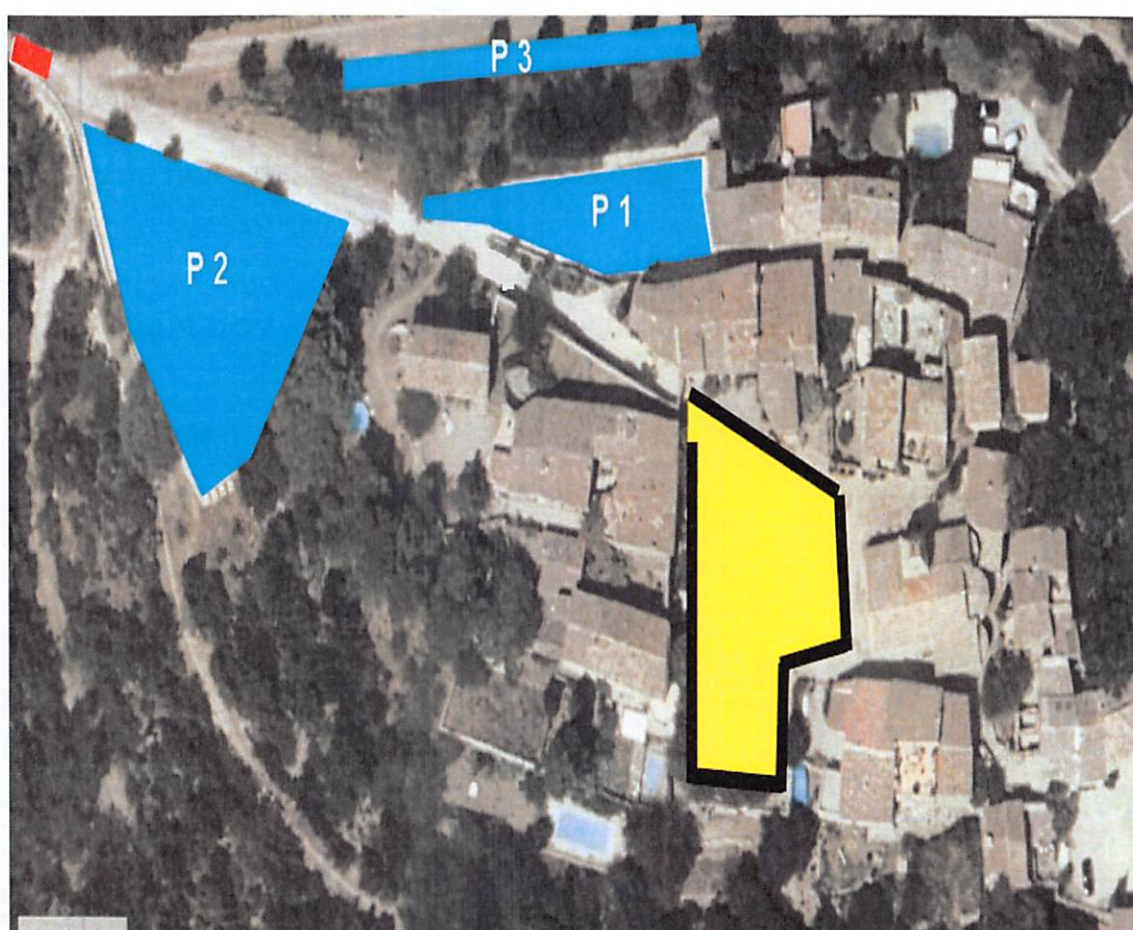
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
VILLE DU CANNET DES MAURES

DECLARATION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

PRECONISATIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE

- ✓ L'organisation de toute manifestation doit faire l'objet d'une concertation entre les organisateurs, les services de la commune, la police municipale et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
- ✓ Privilégier les lieux clos dont le périmètre peut être facilement matérialisé par un barriérage ad hoc (salles communales, stades, places, etc.). Cela permet de mettre en œuvre, aux différents accès à ces rassemblements, un dispositif de contrôle visuel du sac, de fouille ou de palpation par des agents de sécurité, afin d'apporter une vigilance accrue quant à la détention d'armes blanches ou autres objets suspects.
- ✓ Eviter de multiplier les accès pour favoriser le filtrage et le contrôle visuel des personnes.
- ✓ Utiliser de préférence des sites ayant déjà fait l'objet de plans de sécurité éprouvés lors de manifestations antérieures.
- ✓ Compte tenu de la menace associée aux attaques par véhicules-béliers, renforcer les dispositifs de protection passives par la mise en place de glissière en béton armé (GBA) ou des engins lourds.
- ✓ Sécuriser le périmètre immédiat (interdiction de stationner aux abords, barriérage pour canaliser les entrées, etc.).
- ✓ Organiser des patrouilles de police municipale, notamment au moment des pics de fréquentation.
- ✓ Etablir une liste d'objets dangereux dont l'accès est interdit à l'intérieur de l'enceinte de la manifestation
- ✓ Diffuser des messages de vigilance, en rappelant que la sécurité est l'affaire de tous et que toute situation suspecte doit être signalée aux personnes chargées de la sécurité pendant l'évènement et aux forces de l'ordre via le 17.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-030
	Nomenclature 6.1



- LIEU MANIFESTATION
- PARKINGS
 - P 1 : Organiseurs, GIG, GIC, Artistes
 - P 2 : Résidents vieux Cannet
 - P 3 : Bénévoles
- HABITATIONS
- Véhicule Organisation